



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Picauville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-20165, relative au projet de boisement de terres agricoles d'une superficie de 5,5 hectares sur la commune de Picauville (Manche), déposée par Madame Émilie LESSARD-CHAHWAN, et reçue complète le 30 juin 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 juillet 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 03 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 5,5 ha de prairies permanentes et d'une friche à des fins de production de bois d'œuvre, à proximité du lieu-dit la Poterie, sur la commune de Picauville, dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 c) concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase de travaux :

- le broyage de la végétation et la préparation du sol sur les rangs des plantations avec un espace de 3 m incluant un sous-solage ;
- la plantation de chênes sessile (48%), de douglas (18%), de chênes pédonculés (12%), de hêtres (12%), de pins taeda (5%), de pins maritimes (5%), de peupliers diva (0,5%) et de peupliers vesten (0,5%) avec un écart de 2 m entre chaque plant pour une densité moyenne de 1 660 plants/ha ;
- la plantation de chaque plant à la main ;

- la pose de protection individuelle contre le gibier pour chaque plant ou l'installation d'une clôture en ce qui concerne les feuillus et le recours à un répulsif à base de graisse de mouton (biocontrôle) pour les résineux ;
- la préservation des haies, lisières boisées et mares existantes avec une distance de 5 à 7 m entre les premiers rangs de plants et la périphérie des parcelles ;

Considérant que la phase d'exploitation prévoit :

- l'entretien des parcelles sur les 4 à 5 premières années par le broyage d'une interligne sur deux et un débroussaillage annuel de 50 cm autour de chaque plant en dehors des périodes de nidification de mars à août ;
- l'absence de recours à des produits phytosanitaires ;
- la gestion des peuplements par futaie régulière ;
- la volonté d'obtenir une certification gestion PEFC ;
- la réalisation d'une première éclaircie au bout de 20 ans pour les résineux, 30 ans pour les chênes ;
- une rotation entre les coupes de 8 ans pour les résineux et de 10 ans pour les feuillus ;
- un cycle de production de 30 ans pour les peupliers, de 60 ans pour les douglas et pins et de 120 ans pour les chênes et les hêtres ;

Considérant que le site du projet se trouve :

- sur les parcelles cadastrées ZA10, ZA11, ZA12, ZA81 et ZA85, situées à proximité du lieu-dit la Poterie, sur la commune de Picauville (Manche) ; que la parcelle ZA85 peut être décomposée en trois sous-ensembles (la partie ouest, sud et nord-est) et la parcelle ZA81 en deux sous-ensembles (la partie ouest et est) ;
- au sein du parc naturel régional « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- à environ 4,1 km de la réserve naturelle nationale « *Sangsurière et de l'Adriennerie* » (FR3600102) ;
- à environ 2,3 km des zones Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys* », ainsi que par la zone de protection spéciale (ZPS) « *Basses Vallées du Cotentin et Baie Veys* » ;
- à environ 150 m (des parcelles ZA10-11) de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Bois de Limors* » (250008423) et à environ 1,8 km de la Znieff de type I « *Marais de la Vallée du Gorget* » (250006493) ;
- au sein d'une zone humide et d'une zone fortement prédisposée à la présence de zones humides pour ce qui concerne la parcelle ZA 85, au sein de zones fortement et faiblement prédisposées à la présence de zones humides en ce qui concerne la parcelle ZA81 ;
- à proximité immédiate d'un cours d'eau en ce qui concerne la parcelle ZA85 ouest ;
- au sein d'une zone inondable en ce qui concerne la parcelle ZA85 ouest ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- au sein d'un corridor humide de matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation pour ce qui concerne la parcelle ZA85 ouest et sud ainsi que la parcelle ZA81 ouest ; au sein d'un corridor boisé de matrice fragile, fortement sensible à la fragmentation pour ce qui concerne les parcelles ZA10, ZA11, ZA12, ZA85 nord-est et ZA81 est ; au sein d'un réservoir boisé pour ce qui concerne les parcelles ZA10 et ZA11, tous identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant la présence de zones humides sur les parcelles ZA85 et ZA81 ainsi que la proximité direct d'un cours d'eau ;

Considérant que les zones humides constituent des écosystèmes particulièrement sensibles, assurant des fonctions essentielles de régulation hydrologique, de stockage de carbone et d'accueil de la biodiversité, notamment ;

Considérant que les parcelles ZA10, ZA11, ZA81 et ZA85 sont des prairies permanentes ; qu'une suppression de ces espaces est susceptible d'entraîner une perte de la biodiversité et un affaiblissement de la capacité à stocker du carbone ;

Considérant que la réduction du corridor humide est susceptible de provoquer une perturbation des activités des espèces présentes dans ce milieu ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de 5 essences exogènes (représentant 28 % des plants) ; que les parcelles ZA10, ZA11 et ZA12 seront exclusivement composées de 3 essences de résineux exogènes ; que la parcelle ZA85 ouest sera exclusivement composée de 2 essences de peupliers exogènes ; que cette situation réduit les bénéfices d'une plantation hétérogène et peut conduire à une dégradation de la qualité des sols pour les parcelles de résineux, mais également à une dégradation de la zone humide (capacité de drainage importante de certaines essences comme les peupliers) ;

Considérant que la mise en place d'une clôture pourrait entraver le libre déplacement de plusieurs espèces ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet qui consiste à boiser 5,5 ha de terres agricoles, à proximité du lieu-dit la Poterie, sur la commune de Picauville (Manche), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement de 5,5 ha de terres agricoles sur la commune de Picauville (Manche).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les zones humides, l'eau, la biodiversité, les sols et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **04 AOUT 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Claire GRISEZ

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).